



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Question écrite n° 74551

### Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) prévue par le projet de loi de finances rectificatives pour 2010. Si les radios associatives ont été épargnées par le paiement de cette imposition, ce n'est pas le cas des radios indépendantes. Ces dernières comptent de nombreuses structures locales, donc autant d'antennes pour lesquelles il faudra s'acquitter pour chacune d'entre elles de la somme de 220 euros (article 1519 H de la loi de finances n° 2009-1673). Or ceci va alors représenter des sommes importantes pour des radios indépendantes qui jouent aussi un rôle important d'information et d'animation économique de proximité dans les territoires. Ainsi, dans le contexte économique actuel, ces radios s'inquiètent de devoir réduire le nombre d'antennes qui, selon Médiamétrie, rencontrent le succès de l'écoute de nos concitoyens, et donc de réduire leur champs de diffusion, au détriment de nos concitoyens. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisagerait très prochainement de redéfinir cette disposition.

### Texte de la réponse

L'article 2-3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a prévu l'instauration d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales, applicable à compter du 1er janvier 2010. Conformément aux dispositions de l'article 1519 H du code général des impôts (CGI), l'IFER s'applique notamment aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences. Le tarif de droit commun de l'IFER est fixé à 1 530 EUR par station. Pour les stations relevant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ce tarif est de 220 EUR par station. Le redevable de l'IFER est la personne qui dispose de stations radioélectriques pour les besoins de son activité professionnelle au 1er janvier de l'année d'imposition. Aussi, les radios associatives qui n'exercent pas d'activité lucrative et qui n'étaient de ce fait pas assujetties à la taxe professionnelle ne seront pas non plus assujetties à l'IFER car elles sont considérées comme ne disposant pas de stations radioélectriques pour les besoins de leur activité professionnelle. S'agissant des radios commerciales qui étaient soumises à la taxe professionnelle, elles enregistrent dans leur quasi-totalité une réduction nette de leur charge fiscale avec l'introduction de la contribution économique territoriale (CET). Ce gain demeure, y compris après prise en compte de l'IFER, qui touche celles de ces radios exploitant elles-mêmes des stations radioélectriques. Celles qui subiraient néanmoins un sursaut d'imposition supérieur à 10 % et à 500 EUR peuvent obtenir un dégrèvement pris en charge par l'État. Conformément aux dispositions de l'article 1647 c quinquies B du CGI, les pertes supérieures à 500 EUR et à 10 % seront dégrévées en totalité en 2010, à hauteur de 75 % en 2011, de 50 % en 2012 et de 25 % en 2013. Enfin, l'article 76 de la loi de finances précitée prévoit que le Gouvernement remettra au Parlement un rapport qui mettra en évidence les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle pour les collectivités territoriales comme pour les entreprises. Ce rapport tirera notamment les conséquences de la création de l'IFER.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guy Teissier](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 74551

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

**Ministère attributaire :** Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 mars 2010, page 3215

**Réponse publiée le :** 1er juin 2010, page 6098